

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARDAREIN SARL - Pazayac

ZAES du Moulin Rouge
RD 69
24120 Pazayac

Références : DD/UbD24-47/051/2025

Code AIOT : 0005211254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement GARDAREIN SARL - Pazayac implanté RD 69 24120 Pazayac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un courrier d'un voisin de la société Gardarein qui a transité par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Dordogne.

Il existe un contentieux entre ce voisin et l'exploitant qui dure depuis de nombreuses années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARDAREIN SARL - Pazayac
- RD 69 24120 Pazayac
- Code AIOT : 0005211254
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARDAREIN dispose d'un récépissé de déclaration daté du 23/09/2011 pour les rubriques suivantes:

- 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues pour un volume de 6600 m3
- 2410 :Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues pour une puissance électrique de 144 kw
- 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dont la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant de 925 l .

La société Gardarein a été fondée en 1928 à Terrasson.

En 2011, en raison de son activité et dans un objectif de développement, l'entreprise Gardarein avait souhaité agrandir sa surface d'atelier et choisi de déplacer ses installations de Terrasson à Pazayac. Finalement, une partie seulement des installations ont été transférées.

Elle s'est spécialisée dans la conception et la réalisation des charpentes traditionnelles, des maisons à ossature bois et des chalets en madriers en fourniture seule (kit prêt à poser) ou en prestation globale de de fourniture et pose par ses équipes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 5 | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Risques | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective, | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | | 05/12/2016, article 4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|--|-------------------|
| 6 | Exploitation - Entretien | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 | Sans objet |
| 8 | Bruit et vibrations | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 et 8.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu cependant quelques actions correctives doivent être réalisées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 23/09/2011 pour les rubriques:

- 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues pour un volume de 6600 m³
- 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues pour une puissance électrique de 144 kW
- 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dont la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant de 925 l .

L'atelier ABOUTAGE a été construit pour accueillir les activités du site de Terrasson. Finalement, l'ensemble des activités n'a pas été transféré.

Dans cet atelier, outre un pont roulant, on note la présence :

- d'une scie à panneau,
- d'une scie radiale,
- d'une ligne de clouage.

L'exploitant nous a présenté une facture de son fournisseur d'énergie datée du 02/02/2025 indiquant que la puissance électrique souscrite est de 80 kW (inférieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2410 fixé à 250 kW). Aucune de ces machines ne disposent d'alimentation autonome (moteur thermique, groupe électrogène).

Bien que la puissance électrique des machines situées dans l'atelier d'Aboutage n'ait pas été prise en compte lors de la déclaration initiale, la puissance cumulée des machines ne modifie pas le régime de déclaration pour l'activité classée sous la rubrique 2410.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une déclaration modificative pour la rubrique 2410 afin de prendre en compte les machines de l'atelier ABOUTAGE.

La déclaration modificative sera à faire sous le lien suivant: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 27/11/2024 par un organisme de contrôle agréé et accrédité par le COFRAC Section Inspection sous le N° 3-2131 "Electricité".

L'exploitant a présenté les différents rapports établis lors de la vérification périodique des installations électriques.

Pour l'établissement du Q18, le contrôle a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement qui a permis de conclure que les installations ne pouvaient pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant fait également intervenir un organisme pour réaliser un contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques. Le dernier contrôle, réalisé le 10 octobre 2023, avait identifié 4 actions prioritaires à réaliser sous 2 mois à compter de la réception du rapport. M. Gardarein a indiqué que dès qu'il recevait le rapport, il faisait intervenir un électricien qui a pour

mission de corriger les non conformités.

D'après l'exploitant, les non-conformités sont recensées dans un tableau de suivi (version informatique). Cependant lorsque l'exploitant a ouvert le fichier, il s'est avéré que les non-conformités relevées au cours de ces dernières années n'avaient pas été renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que le tableau de suivi est tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de bois, de sangles et de tuyaux, entre autre, dans la rétention associée à l'installation de traitement.

Elle a également constaté qu'il y avait du liquide au niveau du stockage des produits de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir vide la rétention associée à l'installation de traitement de bois.

Il devra s'assurer que les rétentions sont étanches, retirer les morceaux de bois, sangle, etc. et s'assurer d'une connexion étanche des raccords (fut - tuyauterie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le site n'est pas clôturé.

L'exploitant a précisé que la haie qui bordait l'ouest de l'établissement, a été coupée par le voisin. Seul un muret de 50 cm environ sépare les deux propriétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fermer le site de manière à ce que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations.

La fermeture du site devra commencer par le périmètre ouest de l'établissement Gardarein.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Étiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Lord de la visite, l'inspection a examiné l'installation de traitement du bois et a constaté qu'il n'y avait aucun marquage permettant d'identifier le produit utilisé.

L'inspection rappelle que conformément au point 3.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicable pour le rubrique 2415 des ICPE: " les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a

lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que chaque contenant soit correctement étiqueté et notamment ceux situés au niveau de l'installation de traitement du bois.

Il devra également mettre en évidence les consignes d'exploitation et de sécurité. Il devra s'assurer que ces dernières sont cohérentes avec les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Les ateliers de travail du bois sont globalement bien entretenus. L'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières dans les ateliers d'aboutage, de charpente traditionnelle et le hangar de stockage,

Les travaux sont réalisés pour confiner les poussières dans un local à l'abri des courants d'air avec un accès fermé par un rideau à lanière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

- compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Les moyens de défense contre les incendies sont les suivants :

- des extincteurs

L'exploitant dispose d'une cinquantaine d'extincteurs répartis sur le site donc 6 dans les véhicules. Le dernier contrôle périodique s'est déroulé en septembre 2024.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains extincteurs (extincteurs n°11, 28 et 29) étaient difficilement accessibles.

L'exploitant n'a pas pu présenter de plan localisant l'implantation des extincteurs.

- un étang

D'après l'exploitant, cet étang a été référencé par les services de secours. Ces derniers peuvent y accéder depuis l'Allée de Lamaze. Une plateforme a été aménagé pour permettre au service de secours de se positionner en cas d'intervention.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une pelle mécanique au droit du chemin d'accès qui bloquait le passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant devra faire établir un plan localisant l'implantation des différents moyens de secours ainsi que les coupures d'arrêt d'urgence (gaz, électricité). Ce plan devra être affiché dans des zones visibles et/ou accessibles par tous.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'accord écrit du SDIS24 confirmant que l'étang est bien référencé par les services de secours et confirmant que les aménagements réalisés leur conviennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 et 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.1

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| | | |
|--|---|--|
| Niveau du bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation). | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés. | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés. |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.3

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées au cours de l'année 2021 suite à une ordonnance du Tribunal Judiciaire de Périgueux.

A la demande du plaignant, voisin de la société Gardarein, le tribunal a mandaté un expert pour évaluer l'impact sonore de l'activité de la société Gardarein vis-à-vis de l'habitation voisine. Cette campagne s'est déroulée en 2 temps.

Le bruit résiduel a été mesuré du 16 août 2021 à 11h39 au 18 août 2021 à 11h19 ; la société Gardarein était à l'arrêt pour cause de congés. Le bruit ambiant a été mesuré du 5 octobre à 18h57 au 7 octobre 18h30 couvrant ainsi la période diurne et nocturne.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS 31-010. Le référentiel utilisé par l'expert est l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les conclusions de l'expert sont les suivantes:

"L'analyse des mesures montrent que, sur un plan réglementaire, les émissions sonores liées à l'activité de la société Gardarein respectent les critères définis par l'arrêté du 20 août 1985"

Type de suites proposées : Sans suite